



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2020-197

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2020

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie

73-2020-09-29-008 - Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-55 arrêtant la liste des électeurs pour l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes au sein de la commission départementale de coopération intercommunale dans le département de la Savoie (2 pages)

Page 3

73-2020-10-05-016 - Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-56 complétant la liste des électeurs pour l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes au sein de la commission départementale de coopération intercommunale dans le département de la Savoie arrêtée par l'arrêté préfectoral n°

PREF-DCL-BIE-2020-55 du 29 septembre 2020 (2 pages)

Page 6

73-2020-10-07-004 - Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-57 fixant les date et heure limites de dépôt des candidatures en préfecture et les modalités d'organisation de l'élection 2020 de la commission départementale de coopération intercommunale du département de la Savoie (4 pages)

Page 9

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-09-29-008

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-55
arrêtant la liste des électeurs pour l'élection des
représentants des communes, des

*Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-55
arrêtant la liste des électeurs pour l'élection des représentants des communes, des*
**établissements publics de coopération intercommunale à
fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et des
syndicats mixtes au sein de la commission départementale de coopération
intercommunale dans le département de la Savoie**
de coopération intercommunale dans le département de la
Savoie

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-55
arrêtant la liste des électeurs pour l'élection des représentants des communes, des
établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats
intercommunaux et des syndicats mixtes au sein de la commission départementale de
coopération intercommunale dans le département de la Savoie**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-43 ;

Vu la loi n° 2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de la covid-19 et notamment le X de l'article 19 ;

Vu l'arrêté n° PREF-DCL-BIE-2020-49 du 28 septembre 2020 fixant la composition et la répartition du nombre de sièges de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La liste des électeurs appelés à procéder au renouvellement des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes au sein de la commission départementale de coopération intercommunale dans le département de la Savoie est dressée par collège électoral :

- collège électoral des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département ;
- collège électoral des cinq communes les plus peuplées ;
- collège électoral des communes du département ayant une population supérieure à la moyenne communale, autres que les cinq les plus peuplées ;
- collège électoral des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- collège électoral des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes.

Article 2 :

Sont arrêtées et publiées :

- la liste du collège électoral des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département ;
- la liste du collège électoral des cinq communes les plus peuplées ;
- la liste du collège électoral des communes du département ayant une population supérieure à la moyenne communale, autres que les cinq les plus peuplées ;
- la liste du collège électoral des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Compte tenu de la mise en oeuvre des dispositions du X de l'article 19 de la loi n° 2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de la covid-19, la liste du collège électoral des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes sera publiée ultérieurement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 29 septembre 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Générale,

Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-05-016

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-56

complétant la liste des électeurs pour l'élection des
représentants des communes, des établissements publics de

coopération intercommunale à fiscalité propre et des

syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes au sein
de la commission départementale de coopération

intercommunale dans le département de la Savoie arrêtée
par l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-55 du 29

septembre 2020

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-56
complétant la liste des électeurs pour l'élection des représentants des communes, des
établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats
intercommunaux et des syndicats mixtes au sein de la commission départementale de
coopération intercommunale dans le département de la Savoie arrêtée par l'arrêté préfectoral
n° PREF-DCL-BIE-2020-55 du 29 septembre 2020**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-43 ;

Vu la loi n° 2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de la covid-19 et notamment le X de l'article 19 ;

Vu l'arrêté n° PREF-DCL-BIE-2020-49 du 28 septembre 2020 fixant la composition et la répartition du nombre de sièges de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-55 du 29 septembre 2020 arrêtant la liste des électeurs pour l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes au sein de la commission départementale de coopération intercommunale dans le département de la Savoie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La liste des électeurs appelés à procéder au renouvellement des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes au sein de la commission départementale de coopération intercommunale dans le département de la Savoie est dressée par collège électoral :

- collège électoral des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département ;
- collège électoral des cinq communes les plus peuplées ;
- collège électoral des communes du département ayant une population supérieure à la moyenne communale, autres que les cinq les plus peuplées ;
- collège électoral des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- collège électoral des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes.

Article 2 :

Compte tenu de la mise en oeuvre des dispositions du X de l'article 19 de la loi n° 2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de la covid-19, est arrêtée et publiée :

- la liste du collège électoral des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 5 octobre 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-07-004

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-57

fixant les date et heure limites de dépôt des candidatures en
préfecture et les modalités

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-57
fixant les date et heure limites de dépôt des candidatures en préfecture et les modalités

d'organisation de la commission départementale de coopération

intercommunale du département de la Savoie
intercommunale du département de la Savoie

Bureau de l'intercommunalité et des élections

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-57
fixant les date et heure limites de dépôt des candidatures en préfecture et les modalités
d'organisation de l'élection 2020 de la commission départementale de coopération
intercommunale du département de la Savoie

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-42 et suivants et R.5211-19 et suivants,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de la covid-19 et notamment le X de l'article 19,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-49 du 28 septembre 2020, fixant le nombre et la composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI),

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-55 du 29 septembre 2020 arrêtant la liste des électeurs pour l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes au sein de la commission départementale de coopération intercommunale dans le département de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-56 du 5 octobre 2020 complétant la liste des électeurs pour l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes au sein de la commission départementale de coopération intercommunale dans le département de la Savoie arrêtée par l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-55 du 29 septembre 2020 précité,

Considérant, en application de l'article R.5211-22, la nécessité de procéder à l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes,

Considérant qu'aux termes de l'article R.5211-23, un arrêté préfectoral fixe la date de l'élection des membres de la commission mentionnée aux 1°, 2° et 3° de l'article L.5211-43, dresse la liste des différents collèges constitués en application des articles R.5211-20 et R.5211-21 et définit les modalités d'organisation matérielle du scrutin,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions fixées par l'article R.5211-22, des élections sont organisées en vue de désigner en qualité de membres de la CDCI de la Savoie, en sa formation plénière :

● **collège des représentants des communes : 22 sièges** dont :

- **9 sièges** pour le 1^{er} collège électoral – communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département dont:

- 8 sièges attribués aux communes de ce collège situées en tout ou partie en zone de montagne
- 1 siège attribué aux communes de ce collège situées en dehors de la zone de montagne,

- **7 sièges** pour le 2^{ème} collège électoral – les cinq communes les plus peuplées

- 3 sièges attribués aux communes de ce collège situées en tout ou partie en zone de montagne
- 4 sièges attribués aux communes de ce collège situées en dehors de la zone de montagne,

- **6 sièges** pour le 3^{ème} collège électoral – communes du département ayant une population supérieure à la moyenne communale, autres que les cinq les plus peuplées

- 4 sièges attribués aux communes de ce collège situées en tout ou partie en zone de montagne
- 2 sièges attribués aux communes de ce collège situées en dehors de la zone de montagne,

● **collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : 13 sièges**

tous situés en tout ou partie en zone de montagne,

● **collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes : 2 sièges**

tous situés en tout ou partie en zone de montagne,

Article 2 :

Sont électeurs :

- au titre des communes

Pour le 1^{er} collège : les maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département,

Pour le 2^{ème} collège : les maires des cinq communes les plus peuplées du département,

Pour le 3^{ème} collège : les maires des communes du département ayant une population supérieure à la moyenne communale du département, autres que les cinq communes les plus peuplées),

- au titre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Les présidents des organes délibérants de ces établissements,

- au titre des syndicats mixtes et des syndicats de communes

Les présidents de chacune de ces catégories de syndicats.

Article 3 :

Candidatures

Sont éligibles :

- en qualité de représentants des communes : les maires, les adjoints au maire et les conseillers municipaux,
- en qualité de représentants des EPCI à fiscalité propre : leurs délégués,
- en qualité de représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes : les délégués des syndicats intercommunaux situés en tout ou partie en zone de montagne.

Les listes de candidats doivent comprendre, par collège, un nombre de candidats de cinquante pour cent supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.
Elles doivent être établies conformément aux dispositions des articles R.5211-20 et R.5211-21 du CGCT.
La proportion de candidats représentant les communes et EPCI situés en tout ou partie dans des zones de montagne, précisée à l'article 1er susmentionné, sera strictement respectée.

A ce titre :

- la liste de candidats du 1^{er} collège des communes

(9 sièges à pourvoir dont 8 pour les communes situées en tout ou partie en zone de montagne) doit comprendre 14 candidats dont 12 candidats représentant les communes situées en tout ou partie en zone de montagne

-la liste de candidats du 2^{ème} collège des communes

(7 sièges à pourvoir dont 3 pour les communes situées en tout ou partie en zone de montagne) doit comprendre 11 candidats dont 5 candidats représentant les communes situées en tout ou partie en zone de montagne.

- la liste de candidats du 3^{ème} collège des communes

(6 sièges à pourvoir dont 4 pour les communes situées en tout ou partie en zone de montagne) doit comprendre 9 candidats dont 6 candidats représentant les communes situées en tout ou partie en zone de montagne.

- la liste de candidats du collège des EPCI à fiscalité propre

(13 sièges tous situés en tout ou partie en zone de montagne)
doit comprendre 20 candidats.

- la liste de candidats du collège des syndicats mixtes et des syndicats de communes

(deux sièges à pourvoir attribués aux syndicats intercommunaux situés en tout ou partie en zone de montagne)
doit comprendre 3 candidats représentant les syndicats intercommunaux situés en zone de montagne.

Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents.

Le dépôt des listes de candidats doit être effectué par le candidat tête de liste ou son mandataire nommé désigné, contre récépissé, à la préfecture de la Savoie - direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de l'intercommunalité et des élections, **du lundi 19 octobre 2020 au vendredi 23 octobre 2020 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**, après prise de rendez-vous par téléphone.

Article 4 :

Présentation des bulletins de vote

Il existe autant de bulletins de vote que de collèges électoraux, à savoir cinq collèges électoraux.
Aucune règle n'étant imposée en ce qui concerne la couleur du bulletin de vote, son grammage et son format, les règles d'usage courant définies par le code électoral, à l'article R 30, sont rappelées.

« Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage de 70 grammes au mètre cané et avoir les formats suivants :

-105 x 148 mm au format paysage pour les bulletins comportant de un à quatre noms;

- 148 x 210 mm au format paysage pour les listes comportant de cinq à trente et un noms;

- 210 x 297 mm au format paysage pour les listes comportant plus de trente et un noms. »

Article 5 :

Le scrutin sera clos le jeudi 19 novembre 2020 à 17 heures, date et heure limite de réception en préfecture des envois par courrier.

L'élection des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes a lieu **par correspondance**.

Le vote par télécopie ou par message électronique est exclu.

Les votes pourront également être déposés à la Préfecture à la préfecture de la Savoie - direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de l'intercommunalité et des élections au plus tard le jeudi 19 novembre 2020 à 17 heures.

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin soit le jeudi 19 novembre 2020 au plus tard à 17 heures ne sont pas prises en compte lors du dépouillement.

Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Article 6 :

La commission électorale, prévue à l'article R.5211-25 procédera au **recensement des votes le vendredi 20 novembre 2020**, en préfecture de la Savoie.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex,

- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » dans le site www.telerecours.fr

Article 8 :

La secrétaire générale de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Albertville et de St Jean de Maurienne, les maires des communes du département, la présidente et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les présidentes et présidents des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 07/10/2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Juliette PART